DTA_2602169_20260929.xml
2026-10-17

TA106
Tribunal Administratif de la Guyane
2602169
2026-09-29
SELARL PAREYDT-GOHON
Décision
Excès de pouvoir
D
Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 septembre 2026, le 24 septembre 2026, la société Amazonienne de Propreté, représentée par Me Semonin Cleo, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

A titre principal :

1°) d'annuler les décisions de rejet des offres de la société Amazonienne de propreté relatives aux lots n°1 à 4 la procédure de passation lancée par le Centre Hospitalier Universitaire de Guyane en vue de l'attribution d'un accord-cadre portant sur une PRESTATION D'ENTRETIEN DE NETTOYAGE, DE BIO-NETTOYAGE ET SERVICES B... DES LOCAUX/VITRERIES POUR LES BESOINS DU CHU DE GUYANE » (consultation n° CHU/2025_FCS_012) ;

2°) d'annuler corrélativement les décisions d'attribution des lots n° 1 à 4 de cette procédure de passation lancée par le Centre Hospitalier Universitaire de Guyane ;

3°) et, par suite, d'enjoindre au Centre Hospitalier de Guyane s'il entend poursuivre la procédure et conclure lesdits lots, de se conformer à ses obligations, en tirant les conséquences des irrégularités relevées ;

Subsidiairement :

4°) d'annuler l'ensemble des décisions qui se rapportent à la procédure de passation des lots n° 1 à 4 ;

5°) en tout état de cause, de mettre à la charge du Centre Hospitalier Universitaire de Guyane la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient dans le dernier état de ses écritures que :

• l’information communiquée est désormais complète, il n’y a plus lieu à statuer sur ce premier moyen ;

• le pouvoir adjudicateur n’a pas réalisé de contrôle effectif des capacités financières de l’attributaire ; son contrôle de la capacité des candidats s’est limité, en réalité, à un simple contrôle de la complétude des dossiers de candidature ; or la société attributaire ne dispose manifestement pas de capacités économiques et financières suffisantes ; des données comptables objectives démontrent l’insuffisance des capacités financières de l’attributaire ; il n’est pas possible de tenir compte des capacités de la société mère ;

• les sous-critères du critère de la valeur technique étaient imprécis, en particulier, le sous-critère « 2.3-Développement durable » pris en compte pour servir à la mise en œuvre du critère de la « valeur technique » est affecté de nombreuses insuffisances gravement préjudiciables à ses intérêts dans la détermination des conditions suivant lesquelles les offres techniques ont pu être jugées ; une telle irrégularité la lèse nécessairement ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 septembre 2026 et le 25 septembre 2026, le Centre Hospitalier Universitaire de Guyane, représenté par la Selarl Pareydt-Gohon, conclut au rejet de la requête et à ce que la société requérante lui verse la somme de 3 000 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par la société Amazonienne de Propreté ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 24 septembre 2026 et le 25 septembre 2026, la société Sodex'net, représentée par la Selarl Cabanes Neveu B..., conclut au rejet de la requête et à ce que la société requérante lui verse la somme de 2 500 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par la société Amazonienne de Propreté ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Metellus, greffière d'audience, M. C... a lu son rapport et entendu :

• les observations de Me Semonin représentant la société requérante, et de Madame A..., représentant le Centre Hospitalier Universitaire de Guyane.

Une enveloppe en communication de pièces confidentielles présentée pour le CHU de Guyane a été déposée lors de l'audience et n'a pas été communiquée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, présentée par la société Amazonienne de propreté, a été enregistrée le 25 septembre à 18h30.

Considérant ce qui suit :

1. Le Centre Hospitalier Universitaire de Guyane (CHU) a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre portant sur « une prestation d'entretien, de nettoyage, de bionettoyage et de services associés des locaux et vitreries sur ses sites de Cayenne, Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni ». Ce marché est divisé en quatre lots. Il s'agit d'un marché mono-attributaire, ne comportant pas de montants minimums et affichant les montants maximums suivants : Lot n° 1 : 4 000 000 d'euros HT (8 000 000 d'euros HT sur la durée totale) ; Lot n° 2 : 2 000 000 d'euros HT (4 000 000 d'euros HT sur la durée totale) ; Lot n° 3 : 2 000 000 d'euros HT (4 000 000 d'euros HT sur la durée totale) ; Lot n° 4 : 2 000 000 d'euros HT (4 000 000 d'euros HT sur la durée totale). Plusieurs sociétés ont présenté leur candidature pour ce marché dont la société Amazonienne de Propreté. Après analyse des candidatures et des offres, le CHU de Guyane a classé la société Sodex'net première sur chacun des quatre lots. Par quatre courriers datés du 2 septembre 2026, le CHU de Guyane a informé la société requérante de ce que son offre n'avait pas été retenue. Le 7 septembre 2026, la société Amazonienne de Propreté a adressé au CHU de Guyane une demande d'informations complémentaires concernant le rejet de son offre pour les lots 1 à 4 du marché de nettoyage susmentionné sur le fondement des dispositions de l'article R2181-4 du Code de la commande publique. Elle sollicitait les motifs détaillés du rejet, les notes attribuées, les critères d'évaluation, ainsi que les caractéristiques et le montant de l'offre retenue. Par la présente requête, la société Amazonienne de Propreté a saisi le Tribunal administratif de Guyane d'un référé précontractuel dirigé contre la procédure de passation des lots n° 1 à 4, elle sollicite l'annulation des décisions de rejet de ses offres relatives aux lots n° 1 à 4, l'annulation corrélative des décisions d'attribution desdits lots et, par suite, qu'il soit enjoint au CHU de Guyane, s'il entend poursuivre la procédure, de se conformer à ses obligations en tirant les conséquences des irrégularités alléguées. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'ensemble des décisions se rapportant à la procédure de passation des lots n° 1 à 4.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ».

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 2143-3 du code de la commande publique : « Le candidat produit à l'appui de sa candidature (…) 2° Les renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique

et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat. ». Aux termes de l'article R. 2143-11 du même code : « Pour vérifier que les candidats satisfont aux conditions de participation à la procédure, l'acheteur peut exiger la production des renseignements et documents dont la liste figure dans un arrêté annexé au présent code. ». L'article R. 2144-1 du même code prévoit que : « L'acheteur vérifie les informations qui figurent dans la candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels le candidat s'appuie. Cette vérification est effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2144-3 à R. 2144-5. ».

4. La société requérante fait valoir que le marché a été attribué à une entreprise n'ayant pas les capacités économiques et financières pour l'exécuter. Elle précise qu'il n'y a pas eu de contrôle effectif des capacités, alors que cela constitue une obligation à laquelle le pouvoir adjudicateur ne peut se soustraire sans vicier la procédure, le CHU confirmant, par ses écritures, que son contrôle de la capacité des candidats s'est limité, en réalité, à un simple contrôle de la complétude des dossiers de candidature alors que des données comptables objectives démontrent l'insuffisance des capacités financières de l'attributaire.

5. Il résulte des dispositions précitées que le pouvoir adjudicateur doit contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public, au vu des documents ou renseignements demandés à cet effet dans les avis d'appel public à concurrence ou dans le règlement de la consultation dans les cas de procédures dispensées de l'envoi de tels avis. Les documents ou renseignements exigés à l'appui des candidatures doivent être objectivement rendus nécessaires par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fixer dans les avis d'appel public à la concurrence des niveaux minimaux de capacités professionnelles, techniques et financières exigés des candidats. En revanche, lorsqu'il décide de le faire, ces niveaux minimaux sont précisés dans l'avis d'appel public à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. Enfin, le juge du référé précontractuel ne peut censurer l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les garanties et capacités économiques, financières et techniques que présentent les candidats à un marché public que dans le cas où cette appréciation est entachée d'une erreur manifeste.

6. Le règlement de la consultation en litige ne prévoyait, s'agissant de la vérification des capacités des candidats au stade de l'examen des candidatures, aucun chiffre d'affaires annuel minimum. En l'espèce, le chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise Sodex'net a connu une hausse en trois ans, passant de 8 443 207 euros au titre de l'exercice courant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, à 10 510 031 euros au titre de l'exercice courant du 1er septembre 2024 au 31 août 2025. La part de son chiffre d'affaires concernant les prestations faisant l'objet du marché est, par ailleurs, passée de 80 % à 84 %. Il ne résulte pas de l'instruction, qu'au regard des données fournies concernant les trois dernières années ainsi que de son capital social, et même en tenant compte de l'état des capitaux propres, la capacité financière de cette entreprise puisse, eu égard à l'objet du marché et à son montant, être regardée comme manifestement insuffisante et justifier l'élimination de sa candidature.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article R.2152-7 du code de la commande publique : « Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

(…) 2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants : a) (…) les performances en matière de protection de l'environnement, (…) »

8. La société requérante fait valoir que les sous-critères du critère de la valeur technique étaient imprécis. En particulier, le sous-critère « 2.3-Développement durable » pris en compte pour servir à la mise en œuvre du critère de la « valeur technique » est affecté de nombreuses insuffisances gravement préjudiciables à ses intérêts dans la détermination des conditions suivant lesquelles les

offres techniques ont pu être jugées ; l'élément relatif à la « Description de votre politique RSE » n'a que peu de rapport avec la qualité intrinsèque de l'offre ; aucun objectif ni aucune attente spécifique n'avaient été fixés dans le CCTP ; enfin, une telle irrégularité lèse nécessairement le candidat évincé et ce risque de lésion est d'autant plus important que l'écart final entre les notes sur les lots 1 et 3 est très faible et que le sous-critère en question représente 10 points sur les 60 points du critère relatif à la valeur technique.

9. Il est constant que le règlement de consultation précisait, dans le critère n° 2 (valeur technique de l'offre), l'existence d'un sous-critère 2-3 (Développement durable), lequel était affecté d'une pondération de 10 sur 60, ce qui supposait que le soumissionnaire explicite l'ensemble des mesures et actions qu'il met en œuvre pour intégrer le volet environnemental au sein de son entreprise et dans le cadre de ce marché de nettoyage et bionettoyage. Le critère environnemental, qui ne peut ainsi être regardé comme étranger à l'objet du marché ainsi qu'à ses conditions d'exécution définies notamment aux articles 2-1 et 8 du CCTP, ne crée pas de rupture d'égalité entre les candidats. Par suite, la société Amazonienne de Propreté qui n'expose pas en quoi ce sous-critère aurait été susceptible de la léser, n'est pas fondée à soutenir que le CHU aurait mis en œuvre un sous-critère illégal de sélection des offres basé sur des aspects environnementaux sans lien avec l'exécution des prestations recherchées ou par trop imprécis.

10. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête de la société Amazonienne de propreté doit donc être rejetée.

Sur les conclusions liées aux frais de l'instance :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

12. Ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées sur ce fondement par la société Amazonienne de propreté, partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Amazonienne de propreté une somme de 1 500 euros, au titre des frais exposés par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Guyane, ainsi qu'une une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Sodex'net et non compris dans les dépens, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société Amazonienne de propreté est rejetée.

Article 2 : La société Amazonienne de propreté versera au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Guyane et à la société Sodex'net la somme de 1 500 euros, à chacun, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Amazonienne de Propreté, au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Guyane et à la société Sodex'net.

Rendue par mise à disposition au greffe, le 29 septembre 2026.

Le juge des référés,

Signé

O. C...

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le Greffier en Chef,

Ou par délégation le greffier,

Signé

M-Y. METELLUS